

Commune de Apt

date de dépôt : 10/07/2026

demandeur : **ENERGY EXCELLENCE**
représentée par Monsieur JEREMY Hagege

pour : **Installation de tuiles solaires rouges mates en toiture - 18.48 m²**

adresse terrain : **145 Rue René Cassin**
84400 Apt

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Apt

Le maire de Apt ,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/07/2026 par ENERGY EXCELLENCE représentée par Monsieur JEREMY Hagege demeurant 49 AVENUE MARCEAU - 92400 COURBEVOIE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de tuiles solaires rouges mates en toiture - 18.48 m² ;
- sur un terrain situé 145 Rue René Cassin - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 06/08/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 06/08/2026,

Vu le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques ;

Vu le règlement de la zone UAa;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UA-11 du PLU, les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet concerne l'installation de tuiles solaires rouges mates en toiture d'un bâtiment existant situé dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques,

Considérant que la construction concernée par le projet se situe dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune d'Apt dans le secteur du centre ancien et que le bâti en question possède des attributs architecturaux typiques du tissu du centre ancien : façades principales ordonnancées, volets battants en bois, porte en bois, modénatures, débord de toit avec génoises, couverture en tuiles, etc.

Considérant qu'une des caractéristiques majeures réside dans l'homogénéité du matériau des couvertures : la tuile en terre cuite et que par la présence de ce matériau, les toitures de cet ensemble contribuent à la cohérence du velum général des abords des monuments historiques,

Considérant que le projet concerne l'installation de 18.48m² de tuiles photovoltaïques plates sur la toiture recouverte de tuiles canal traditionnelles et qu'après réalisation des travaux, une partie de la couverture présentant une ondulation caractéristique des toitures locales sera remplacée par une portion de couverture lisse et plate qui contraste avec l'aspect des couvertures proches,

Considérant que la forme de la tuile photovoltaïque et son aspect de surface sont très différents de ceux de la tuile canal,

Considérant que le projet de pose de tuiles photovoltaïques sur cette toiture entraine donc un mitage et la dénature et que la cohérence du vélum des abords est altérée,

Considérant qu'en l'état, la demande n'est pas accordée,

Considérant qu'il est conseillé de s'orienter vers d'autres technologies produisant une énergie renouvelable ou alternative qui soient compatibles avec les enjeux patrimoniaux de ce secteur et que l'architecte conseil de la commune peut utilement être consulté sur cette thématique,

Considérant qu'en l'état, le projet le projet par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants et qu'il ne permet donc pas la conservation et la mise en valeur des abords des monuments historiques du centre ville de la commune d'Apt ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UA-11 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le
21 AOUT 2026

Le Maire

Jean Millaud



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.